



N° de résolution
ou annotation

Formule d'Allaire CCL - M-104

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 219-03

REGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE

Règlement numéro 219-03 décrétant une dépense de \$93 900.19 et un emprunt de \$60 000.00 pour le paiement d'une quote-part, pour l'acquisition d'un camion porteur et d'une auto-pompe pour le département des incendies.

ATTENDU QU'UNE entente est intervenue entre les Municipalités de Saint-Jules, Saint-Séverin, Tring-Jonction et Saint-Frédéric relative au service incendie, laquelle est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ATTENDU QU'il est prévu dans cette entente à l'article 7 que le coût d'acquisition des véhicules est réparti entre les Municipalités à l'entente au prorata de la richesse foncière uniformisée.

ATTENDU QUE l'acquisition du camion porteur et d'une auto-pompe sont nécessaires pour fournir les services incendies prévus à l'entente.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil, tenue le 6 Janvier 2003.

Le Conseil décrète et statue comme suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à payer une quote-part de \$93 900.19 (31.41%) suivant la répartition prévue à l'entente et détaillé à l'annexe B, pour l'acquisition d'un camion porteur et d'une auto-pompe selon la soumission d'un montant total de \$298 949.98 jointe au présent règlement à l'annexe C.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas \$93 900.19 pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses décrétées par le présent règlement, le Conseil est autorisé par les présentes, à emprunter la somme de \$60 000.00 remboursable sur 10 ans.

Le Conseil est autorisé à utiliser la somme de \$33 900.19 à même les fonds généraux de la Municipalité pour financer l'autre partie de la dépense.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

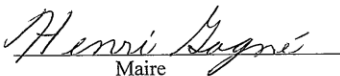
Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric


ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maire


Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 6 Janvier 2003

Adoption : 19 Février 2003

Publication : 21 Février 2003

Copie conforme certifiée